

RÉFORME DES TEMPS DE L'ENFANT ET ARTICULATION DES POLITIQUES CULTURELLES ET ÉDUCATIVES DES GRANDES VILLES ET AGGLOMÉRATIONS

RENCONTRE ORGANISÉE PAR L'ADAC GVAF / ASSOCIATION DES DIRECTEURS DES AFFAIRES CULTURELLES DES GRANDES
VILLES ET AGGLOMÉRATIONS DE FRANCE
ET L'ANDEV / ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS ÉDUCATION DES VILLES – CNFPT / CENTRE NATIONAL DE
LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

ANGERS
17 JANVIER 2014

ouverture par

Jean-Marc Lauret

PRÉAMBULE

La réforme des rythmes scolaires et l'introduction dans la loi de la notion de parcours d'éducation artistique et culturelle sont deux réformes importantes. La coopération engagée dans les collectivités territoriales par les directeurs de la culture et de l'éducation doit permettre d'articuler ces deux réformes l'une à l'autre.

À cela il y a deux séries de raisons principales :

1, Si l'on se place du point de vue de l'enfant et de l'adolescent, on ne peut qu'approuver dans son principe une réforme qui vise à prendre en compte les résultats des travaux conduits par les chronobiologistes dans l'organisation de la journée et de la semaine voire celle de l'année scolaire. En complément de l'instauration du rythmes 7 semaines de classe, 2 semaines de congé, la politique d'aménagement des rythmes de vie de l'enfant (ARVE) engagée en 1989, avec les dispositifs contrats d'aménagement du temps de l'enfant (CATE) et ville-enfant, avait constitué une première tentative de prendre en compte ces résultats alors que la semaine scolaire se déroulait sur 4 jours et demi.

On sait aussi depuis longtemps¹ qu'il n'y aura pas d'avancée décisive dans le renforcement de la place de l'éducation artistique et culturelle dans la formation des enfants sans une modification profonde des rythmes scolaires, ou plus généralement des rythmes de vie de l'enfant. Il n'est en effet possible de dégager du temps dans la journée pour proposer aux enfants des activités artistiques et culturelles, qu'en étalant les apprentissages (y compris les enseignements artistiques) sur un plus grand nombre de journées de classe.

2, Une politique d'éducation artistique et culturelle doit prendre en compte l'enfant et l'adolescent d'un point de vue global, non réductible à son statut d'élève et travailler à une mise en cohérence des enseignements et des activités éducatives pendant le temps scolaire, le temps péri scolaire et le temps extra scolaire. La philosophie qui a inspiré la réforme des rythmes de vie de l'enfant et de l'adolescent rejoint ici, celle qui a conduit le législateur à inclure la notion de parcours d'éducation artistique et culturelle dans le code de l'éducation. L'enjeu essentiel des parcours est en effet de dépasser la superposition de projets sans lien entre eux, pour introduire de la cohérence entre les temps scolaire, péri et extra scolaires, de la continuité et de la progressivité aux différentes étapes du parcours de formation de l'enfant, puis du jeune, de la maternelle au lycée et plus tard à

¹Le protocole de coopération entre les ministres de la culture et de l'éducation nationale en 1993 évoquait le sujet en ces termes : *Il ne saurait y avoir d'avancée décisive dans le domaine de l'éducation artistique, c'est-à-dire dans le développement des enseignements comme dans celui des pratiques artistiques et culturelles, tant que les rythmes de vie des enfants, dans et hors temps scolaire, n'auront pas été profondément modifiés. L'éducation artistique ne saurait, en effet, être envisagée comme une matière supplémentaire, s'ajoutant à un emploi du temps déjà trop chargé pour les enfants comme pour les jeunes.*

l'université, voire tout au long de la vie (ici parler de parcours doit conduire à poser la question des pratiques amateurs, de la place du soutien apporté à ces pratiques dans une politique publique de la culture).

Les projets éducatifs territoriaux, comme hier les projets éducatifs locaux et avant-hier les contrats ville-enfants (avec comme élément nouveau, la reconnaissance par la loi de la légitimité des projets éducatifs territoriaux) constituent le cadre permettant d'opérer la synthèse entre la réforme des rythmes et les parcours.

On doit cependant constater que cette synthèse n'est pas aussi simple à construire que ce préambule pourrait le laisser imaginer.

Les textes législatifs ou réglementaires sur lesquels on doit pouvoir s'appuyer pour construire cette articulation sont traversés par des ambiguïtés voire des contradictoires dont il faut bien avoir conscience pour avancer.

1, LA PLACE DE L'EAC DANS LA LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ÉCOLE : LA NOTION DE PARCOURS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république promulguée le 8 juillet 2013 consacre son article 10 à l'éducation artistique et culturelle.

- La loi modifie la loi du 6 janvier 1988 sur les enseignements artistiques, en substituant la notion d'*éducation artistique et culturelle* à celle des *enseignements artistiques*. Le changement de vocabulaire est important. La loi de 1988 avait introduit le principe de la reconnaissance du concours que des artistes et professionnels de la culture peuvent apporter aux enseignements artistiques, introduisant ainsi les démarches de l'action culturelle au sein des enseignements. Un quart de siècle plus tard le propos est élargi à l'éducation artistique et culturelle. Encore faut-il préciser ce qu'on entend par là.
- La version finale de la loi affirme le primat des enseignements artistiques sur l'éducation artistique et culturelle. *L'éducation artistique et culturelle est principalement fondée sur les enseignements artistiques*. Cette phrase ne figurait pas dans les premières versions du projet de loi.
- La loi introduit la notion de *parcours*.
 - La loi présente cette notion de parcours dans les termes suivants : *organisé tout au long de la scolarité des élèves, il leur permet d'acquérir des savoirs artistiques et culturels, de pratiquer les arts, de découvrir des œuvres, des artistes, des monuments et des lieux à caractère artistique et culturel*.L'enjeu des parcours est donc d'intégrer les projets dans une programmation qui prenne en compte les objectifs de continuité et de progressivité des apprentissages et des expériences au cours de la scolarité.
 - Le parcours apparaît cependant comme un complément des enseignements. *l'éducation artistique et culturelle est principalement fondée sur les enseignements artistiques. Elle comprend également un parcours pour tous les élèves...*

On est passé de la version initiale du projet de loi au texte final

- d'une conception du parcours comme le cadre dans lequel vont se déployer les différentes étapes de l'éducation artistique et culturelle, enseignements artistiques, initiation à des pratiques artistiques, rencontres avec des artistes, des institutions culturelles, le patrimoine...., autrement dit une conception qui intègre le souci de la cohérence entre l'offre éducative pendant le temps scolaire et en dehors du temps scolaire,

- à une conception beaucoup plus restrictive qui présente le parcours comme un complément aux enseignements artistiques. En outre, le parcours s'adresse aux élèves et est donc limité au temps scolaire. Une conception aussi restrictive du parcours ne peut que rendre délicate son articulation avec la réforme des rythmes scolaires et la prise en compte de parcours par les projets éducatifs territoriaux, qui comme on va le voir ne concernent que les temps péri et extra scolaires.
- La version initiale mentionnait explicitement les collectivités territoriales comme partenaires possibles ou potentiels des parcours (*Ce parcours peut s'inscrire dans le cadre d'un partenariat avec les collectivités territoriales et les organismes oeuvrant dans le domaine artistique et culturel*). Il n'en est plus question dans la version finale.
- Enfin, le partenariat est présenté comme une possibilité et non comme un impératif pas même comme une opportunité qu'il est souhaitable de saisir : *ce parcours est mis en oeuvre localement ; des acteurs du monde culturel et artistique et du monde associatif peuvent y être associés.*

2, LA CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE DU 3 MAI 2013 INTITULÉE : LE PARCOURS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

2,1 *Au cours de sa scolarité, chaque jeune suit des enseignements qui constituent l'un des fondements d'une éducation artistique et culturelle ; ce fondement est souvent complété par des actions éducatives et s'enrichit d'expériences personnelles ou collectives, à l'école et en dehors de l'école.*

Cette phrase qui vient immédiatement après la présentation des objectifs de la circulaire appelle plusieurs remarques :

- Elle présente implicitement une définition large de l'éducation artistique et culturelle, englobant les *enseignements (l'un des fondements d'une éducation artistique et culturelle), des actions éducatives et les expériences personnelles ou collectives, à l'école et en dehors de l'école*².
- *Les enseignements*, présentés plus loin comme comprenant *les enseignements artistiques et l'enseignement pluridisciplinaire et transversal d'histoire des arts, constituent l'un des fondements d'une éducation artistique et culturelle* et non plus son fondement principal, comme mentionné dans le texte de loi.
- *Les actions éducatives* complètent *les enseignements*. Ces compléments ne sont pas présentés comme systématiques, mais la circulaire note qu'on les observe fréquemment.

Jusqu'à cette étape de la lecture de la circulaire, un lecteur plutôt intéressé par une conception globale de la notion de parcours ne peut rien trouver à redire, sinon pour rappeler que les actions éducatives dont un enfant peut bénéficier à l'extérieur de l'école valent pour elle-même et non pas comme simple complément des enseignements.

- *Les expériences personnelles ou collectives, à l'école et en dehors de l'école*, sont désignées comme une source d'enrichissement des enseignements. Il n'est certes pas question de minorer la place des enseignements dans le parcours de formation d'un enfant ou d'un

2 Au cours de sa scolarité, chaque jeune suit des enseignements qui constituent l'un des fondements d'une éducation artistique et culturelle ; ce fondement est souvent complété par des actions éducatives et s'enrichit d'expériences personnelles ou collectives, à l'école et en dehors de l'école circulaire du 3 mai 2013, 1^{er} paragraphe)

adolescent, mais cette phrase témoigne pour le moins d'une vision de la vie de l'enfant et du jeune centrée sur l'école. Les expériences personnelles ou collectives n'ont-elles de place ou de pertinence dans la vie de l'enfant que comme une occasion d'enrichir les enseignements ? En outre, et c'est l'un des enjeux principaux des parcours, pour que ces expériences personnelles ou collectives soient une source d'enrichissement il est indispensable de les encadrer, de les nourrir, d'organiser les ponts entre le temps scolaire et les autres temps de vie de l'enfant. On le sait depuis longtemps, l'éducation informelle est l'espace temps où se manifestent et s'entretiennent les inégalités les plus fortes.

2,2 La notion de *parcours d'éducation artistique et culturelle* est présentée dans les termes suivants :

– **par le public visé** : *viser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture*. La construction des parcours peut revêtir des contenus différents en s'appuyant sur les initiatives de l'ensemble des acteurs concernés. Elle doit cependant concerner la totalité des enfants. On est ici dans le champ des activités obligatoires organisées donc pendant le temps scolaire. Il est important de le souligner, car le caractère obligatoire ou non d'une activité détermine si l'activité est gratuite pour les familles ou payante.

– par ses **objectifs** :

1, *mettre en cohérence enseignements et actions éducatives, les relier aux expériences personnelles, les enrichir et les diversifier*. Notons ici le renversement de perspective salutaire, les expériences ne sont plus présentées comme une source d'enrichissement des enseignements artistiques. Ce sont les enseignements et les actions éducatives qui gagnent à être reliées aux expériences personnelles et en retour les enrichir et les diversifier. *Il doit permettre au jeune, de fonder une culture artistique personnelle, de s'initier aux différents langages de l'art et de diversifier et développer ses moyens d'expression*.

2, *Introduire de la continuité dans les actions menées pendant le temps scolaire entre enseignements et actions éducatives*.

– par son **contenu**, défini par trois expressions clés : *l'expérience sensible des pratiques, la rencontre avec les œuvres et les artistes, les investigations, la conjugaison de l'ensemble des connaissances acquises, des pratiques expérimentées et des rencontres organisées dans les domaines des arts et de la culture, dans une complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire*. Il n'y a rien à ajouter. C'est un parfait résumé de la culture commune éducation culture initiée par plus de trente ans de partenariat, mais là on en revient à une conception globale du parcours qui intègre et travaille à mettre en cohérence, enseignements, activités éducatives, pendant le temps scolaire, les temps péri et extra scolaires. La circulaire a manifestement été écrite à plusieurs mains.

– par une évocation des **conditions de sa mise en œuvre**. La complémentarité entre les temps de l'enfant, la cohérence entre enseignements et actions éducatives passe par *la concertation entre les différents acteurs d'un territoire*.

Le texte ne définit pas explicitement la notion d'acteurs d'un territoire, mais l'annexe 2 consacrée à la formation des acteurs contribuant à l'éducation artistique et culturelle désigne comme acteurs les *enseignants* et les *personnels éducatifs*. Le texte aurait pu être plus précis dans la définition de la notion de *personnels éducatifs* mais rapportée au contexte qui mentionne le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire, la notion de personnels éducatifs devrait ici être entendue au sens le plus large du terme : ATSEM à l'école maternelle, personnels chargés de l'encadrement des activités organisées dans les plages horaires dégagées par la réforme des rythmes scolaires, conseillers d'éducation au collège et au lycée, animateurs de centres de loisirs, enseignants des établissements

d'enseignement spécialisé. Quant aux artistes et autres professionnels de la culture, qui ne sauraient être considérés comme des personnels éducatifs même lorsqu'ils concourent aux enseignements artistiques et aux actions éducatives, ils ne sont pas mentionnés dans la circulaire comme **acteurs** de l'éducation artistique et culturelle. Oubli ou mise à l'écart problématique qui pose la question de la place des artistes et professionnels de la culture dans la construction des parcours, partenaires des acteurs ? Mais à quel titre ? Comme prestataires de service ?

2,3 La circulaire propose également une **méthode pour construire les parcours**.

*Pour la construction du parcours, les enseignants et équipes éducatives peuvent avoir recours à la **démarche de projet dans le cadre des enseignements et des actions éducatives**. La démarche de projet mentionnée en gras dans la circulaire apparaît seulement comme une possibilité. Elle est dans la suite du texte mentionnée comme souhaitable. Elle peut conduire pendant le temps scolaire à des regroupements des horaires consacrés aux enseignements artistiques. Le **volet culturel du projet d'école ou d'établissement** quant à lui n'est pas présenté comme une possibilité laissée au choix des équipes mais comme **le garant de la cohérence du parcours d'éducation artistique et culturelle de chaque élève**. On en revient donc à une conception du parcours restreinte au temps scolaire.*

Le discours de la méthode évoque également les compléments apportés aux parcours en dehors du cadre scolaire : *une offre de rencontres ou de pratiques qui peuvent soit être élaborées dans une démarche partenariale associant structures ou acteurs culturels et milieux socio-éducatifs, notamment de l'éducation populaire, soit relever d'une démarche personnelle en réponse à une offre culturelle, ou se développant dans le cadre d'échanges entre pairs, notamment en termes de pratiques numériques.*

Ces rencontres, quand elles sont proposées par les structures culturelles, prennent place dans le cadre des projets d'actions éducatives qu'elles développent en lien avec les politiques éducatives territoriales et les politiques de développement culturel que mènent les collectivités territoriales. Quand ces rencontres s'inscrivent dans une démarche de projet avec les acteurs socio-éducatifs, leurs contenus doivent rechercher la complémentarité des trois piliers de l'éducation artistique et culturelle.

La circulaire se prolonge par un propos sur la façon de mettre en cohérence le parcours organisé dans le cadre scolaire et les rencontres et pratiques qui le complètent en dehors du cadre scolaire.

Lorsque sont élaborées, sur le temps scolaire, des actions éducatives conduites dans le cadre d'une démarche de projet partenarial, des rencontres visant à accroître le rayonnement de ces projets hors de l'école sont proposées afin de bénéficier au plus grand nombre d'enfants et de jeunes sur le temps périscolaire et le temps de loisirs, dans le cadre, le cas échéant, du projet éducatif territorial. Les acteurs éducatifs peuvent se saisir de cet outil pour favoriser la continuité du parcours d'éducation artistique et culturelle entre les différents temps éducatifs de l'enfant.

On doit pouvoir retenir deux idées de ce paragraphe.

Il n'y a de cohérence possible entre temps scolaire, temps péri et extra scolaires, que dans la mesure où les rencontres proposées visent à accroître le rayonnement des actions éducatives conduites pendant le temps scolaire. On retrouve là une conception très auto centrée sur l'école du parcours de formation de l'enfant.

Cette cohérence n'est possible que si les actions éducatives sont conduites dans le cadre d'une démarche de projet partenarial. On voit mal en effet comment pourrait se forger cette cohérence et donc *la continuité du parcours d'éducation artistique et culturelle entre les différents temps éducatifs de l'enfant*, si les enseignements artistiques sont dispensés sans prendre appui sur des partenaires de l'environnement culturel de l'école, partenaires qu'on va retrouver en dehors du temps scolaire comme co-acteurs des activités proposées aux enfants.

Ces rencontres et ces pratiques peuvent en outre relever de démarches individuelles et là c'est à l'enfant que reviendrait de construire la cohérence interne de son parcours. Cette observation aurait dû conduire à poser la question de la place des parents et autres adultes référents de l'enfant dans la démarche globale du parcours, sauf à prendre acte des conditions très inégales dans lesquelles l'éducation informelle des enfants se déroule.

2,4 La question du **pilotage** est rapidement évoquée **au niveau régional** à travers la mise en place des comités territoriaux de pilotage associant État et collectivités territoriales. Leur mission est de *mettre en cohérence et d'assurer la continuité des propositions et de veiller au rééquilibrage des territoires*. Elle est traitée également au niveau des territoires *porteurs de projets*.

Les questions laissées en suspens par le texte :

- La circulaire ne fait à aucun moment allusion à la réforme des rythmes scolaires ? La réforme permet de dégager trois heures par semaine pour organiser des activités éducatives dans le temps péri scolaire. Elle repose sur le même souci de mettre en cohérence temps scolaire et temps péri-scolaire.
- Les notions de partenariat, de cohérence, de continuité et de complémentarité constituent les mots clés de la circulaire. On trouve ainsi huit occurrences de la référence au partenariat. Les mots cohérence/cohérent se retrouvent à quatre reprises. Il en est de même pour complémentarité/complémentaire et le mot continuité est employé trois fois. Mais rien n'est dit du cadre dans lequel cette cohérence, cette complémentarité, cette continuité vont pouvoir se construire, autrement dit des conditions dans lesquelles la concertation va devoir s'engager pour construire les partenariats, travailler à la cohérence, la complémentarité, voire la continuité entre les enseignements et les activités. Quelques lignes sont consacrées aux comités de pilotages territoriaux (régionaux, pourquoi d'ailleurs ne pas les avoir appelé régionaux ? Est-ce pour ne pas trancher entre ceux qui auraient voulu les appeler académiques et ceux qui auraient voulu les appeler régionaux ?) et aux comités locaux de pilotage. Mais ils sont constitués des décideurs. La collaboration entre les décideurs est indispensable. Mais elle doit concevoir le cadre de la concertation entre les acteurs eux-mêmes³. Cette concertation est certes très chronophage mais constitue une condition incontournable de l'élaboration des projets. Elle ne peut reposer sur le seul volontariat et bénévolat.
- Les comités territoriaux de pilotage sont créés à l'initiative de l'État. Qu'en sera-t-il lorsque les régions auront à piloter les conférences territoriales de l'action publique prévus par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, *chargée de favoriser un exercice concerté des compétences des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics* ? Comment articuler un comité territorial régional présidé par l'État et qui traite d'un segment particulier des politiques publiques et le comité territorial régional qui sous la présidence du président de région a pour mission d'organiser la concertation entre les collectivités territoriales, y compris au sein de commissions thématiques dont l'une peut-être consacrée à l'éducation artistique et culturelle ? La question est d'autant plus sensible que pas un mot n'est écrit dans la

3 La circulaire interministérielle désigne comme acteurs locaux, les écoles et établissements scolaires, les services de l'État concernés, les structures culturelles, les collectivités territoriales, les associations d'éducation populaire, autrement dit des décideurs et des acteurs. On a connu des constructions plus rigoureuses....

circulaire sur la façon de rééquilibrer l'offre en matière d'éducation artistique et culturelle sur les territoires. L'objectif rappelé par la circulaire relève de la pétition de principe, insérée circulaire après circulaire comme une instruction donnée aux services de l'État, le cas échéant en coopération avec les collectivités territoriales, avec le succès que l'on sait.

- Les deux ministères ont une approche différente du rôle des collectivités territoriales. La ministre chargée de la culture, Aurélie Filippetti évoque la notion de parcours, notamment lors de la conférence de presse du 16 septembre 2013 au Louvre, en se référant à une conception globale du parcours autour de ses objectifs : *acquisition de connaissances, pratique artistique et rencontre avec les oeuvres et les artistes*, et des différents temps de l'enfant, scolaire et péri scolaire. Elle reconnaît aux collectivités territoriales qu'elles sont *en première ligne pour organiser l'offre d'éducation artistique et culturelle à l'échelle d'un territoire* (interview la gazette 13 septembre 2013). L'éducation nationale tient un discours différent. C'est l'école qui se trouve en première ligne et les collectivités territoriales n'apparaissent qu'en arrière plan et cantonnées dans leur rôle de finaceur potentiel des projets.

3, LE GUIDE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PARCOURS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

La circulaire interministérielle du 3 mai 2013 évoquait le projet de publication d'un vade-mecum du projet partenarial d'éducation artistique et culturelle, sous l'égide des deux ministères en charge de l'éducation et de la culture. Le ministère de l'éducation nationale sous sa seule responsabilité vient de publier un guide pour la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle. Ce guide est accessible en ligne sur le site du ministère de l'éducation nationale.

On y retrouve les grands principes énoncés par la circulaire :

- un parcours vise à mettre en cohérence enseignements et actions éducatives et les relier aux expériences personnelles.
- La cohérence exige de rechercher la complémentarité entre les temps scolaire, périscolaire et extra scolaire.
- Le territoire est l'espace où cette cohérence peut se construire, et cela pour deux raisons : c'est dans chaque territoire que les acteurs d'institutions différentes peuvent se rencontrer. Mais c'est aussi les ressources locales, l'environnement culturel qui nourrit l'action des uns et des autres.
- La notion de parcours doit également être pensée dans le temps long de la scolarité de l'enfant : progressivité et continuité des apprentissages, diversité des domaines des arts et de la culture, diversité des expressions artistiques et continuum de formation sont les mots clés.

Une fois ces grands principes énoncés, la problématique commence à devenir plus complexe quand on commence à approfondir les notions d'éducation artistique et culturelle, quand on s'interroge sur l'articulation entre les notions d'éducation et d'enseignement.

3,1 Qui sont les acteurs de l'éducation artistique et culturelle ?

Les formulations retenues sont **contradictoires** d'un paragraphe à l'autre et y compris au sein d'un même paragraphe (page 3 deuxième colonne).

- Les acteurs de l'éducation artistique et culturelle sont désignés comme *les partenaires des équipes pédagogiques et éducatives*. Ainsi est-il écrit : *la démarche de projet s'effectue en partenariat avec les acteurs de l'éducation artistique et culturelle*. Cette formulation qu'on lit page 2 est reprise page 3, deuxième colonne. Les partenaires des enseignants sont seuls

qualifiés d'acteurs de l'éducation artistique et culturelle. Cette interprétation est confirmée page 10. La notion de partenaire désigne les artistes, techniciens, médiateurs ou plus largement professionnels des arts et de la culture, venus des structures qui constituent l'environnement culturel de l'école ou de l'établissement.

Outre les enseignants et leurs partenaires, seuls qualifiés d'acteurs de l'éducation artistique et culturelle, témoignant ainsi d'une conception de l'éducation artistique et culturelle excluant les enseignements artistiques, une troisième catégorie de personnes est évoquée, les personnes ressources sur lesquelles les enseignants peuvent s'appuyer qui sont toutes internes à l'éducation nationale, corps d'inspection, conseillers pédagogiques, professeurs relais, conseillers des DAAC(voir pages 27 et 28).

- page 3 deuxième colonne, on lit en revanche une conception beaucoup plus large de la notion d'acteur de l'éducation artistique et culturelle contradictoire avec celle évoquée par ailleurs au sein du même paragraphe : les équipes pédagogiques et éducatives, les chefs d'établissements, les équipes des délégations académiques à l'éducation artistique et culturelle, les coordonnateurs éducation artistique et culturelle, les corps d'inspection, les partenaires culturels.

Le document a de toute évidence été écrit à plusieurs mains sans que l'autorité responsable de la publication ne souhaite arbitrer entre les deux points de vue, celui qui opte pour une conception globale de l'éducation artistique et culturelle englobant les enseignements artistiques, celui qui définit l'éducation artistique et culturelle comme un complément des enseignements artistiques et qui donc s'en distingue.

Le conflit entre ces deux points de vue n'intéresse pas que les philosophes de l'éducation mais a des conséquences politiques importantes. La conception de l'éducation comme le concept englobant et de la notion d'acteur de l'éducation artistique et culturelle comme regroupant tous ceux qui ont un rôle à jouer auprès des enfants pendant et en dehors du temps scolaire conduit à mettre tout le monde autour de la table pour élaborer les projets, les mettre en cohérence, etc., la conception restreinte de l'éducation comme un complément des enseignements, des acteurs de l'éducation artistique et culturelle comme les partenaires des enseignants les réduit à une position de prestataire de service, au service des enseignants, dans la seule mesure où ces derniers décident de faire appel à eux.

3,2 Le parcours d'éducation artistique et culturelle est-il constitué des enseignements et de projets, ou la démarche de projet est-elle constitutive du parcours dans son ensemble ?

- *Le parcours repose d'abord et avant tout sur l'ensemble des enseignements dispensés à l'École. Il concerne obligatoirement tous les élèves* (page 6, 1^{er} paragraphe). La formule est proche de celle retenue par la loi, plus restrictive que celle évoquée par la circulaire.

Cependant, rompant avec une conception académique des enseignements artistiques, la conception des programmes d'enseignement présentée par le document inclut les *pratiques artistiques*, la *rencontre avec les œuvres*, la *formation du spectateur*. Trente ans de partenariat éducation culture sont certainement pour beaucoup dans cette insertion des démarches de l'action culturelle au cœur des enseignements.

Intégrer dans la notion d'enseignements artistiques, les pratiques artistiques, la rencontre avec les œuvres, la formation du spectateur devrait donc conduire à affirmer le primat des démarches de projet, y compris en coopération avec les institutions supports d'activités d'initiation à des pratiques, de rencontre avec les œuvres et de formation du spectateur.

L'articulation entre enseignement et démarche de projet reste cependant ambiguë. En contradiction avec ce qui précède, la démarche de projet est présentée comme parallèle aux enseignements. On lit ainsi page 6, que le souci de la cohérence interne du parcours d'éducation artistique et culturelle

passé après la construction des liens entre *les objectifs et activités découlant de chaque projet* et *les enseignements obligatoires ou optionnels parallèlement suivis*. La formulation est reprise page suivante, puisque le principe de complémentarité s'entend aussi dans les liens qu'entretient chaque projet avec les apports cognitifs des enseignements parallèlement dispensés.

Les enseignements sont pensés comme les lieux d'acquisition des connaissances, les projets comme le lieu de la mobilisation *des connaissances acquises pour les confronter à la réalité d'une action concrète et investie, aux exigences de la réalisation d'un projet*.

- C'est la succession des projets qui constituent le parcours de l'élève (page 7, 1^{er} paragraphe) Après avoir déclaré du parcours, qu'il repose d'abord et avant tout sur l'ensemble des enseignements dispensés à l'École, puis avoir réservé la démarche de projet aux activités parallèles aux enseignements, on retrouve une conception du parcours comme un complément des enseignements, qui permet de faire le lien avec les apports cognitifs des enseignements dispensés. Cette interprétation est confirmée page 9. L'un des enjeux est de favoriser la continuité des apprentissages et des parcours dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle. Apprentissages et parcours sont donc ici affirmés comme deux notions différentes, même si l'enjeu est de faire le lien entre les uns et les autres.

Et pourtant toujours page 9, en fin de paragraphe, on peut lire *La construction du parcours peut être l'occasion pour chaque enseignant de s'impliquer dans un travail d'équipe en prenant part à des projets artistiques et culturels, notamment pluridisciplinaires, par exemple dans le cadre de l'enseignement de l'histoire des arts*. Ici donc la démarche de projet s'inscrit dans le cadre d'un enseignement. De même, la démarche de projet sur le temps scolaire concerne aussi bien les projets développés dans le cadre des enseignements que dans celui des actions éducatives, peut-on lire page 12. De toute évidence le texte a été écrit à plusieurs mains sans conscience des contradictions internes qui en ressortent.

3,3 Quelle place pour le partenariat ?

Là encore le texte est traversé par une contradiction.

Si l'association à des partenaires extérieurs est présentée (page 10) comme l'un des principes de la mise en œuvre des parcours, *le choix précoce de la structure partenariale permettant d'envisager une réelle co-construction du projet* (page 28), le partenariat reste une simple option et non une condition de l'élaboration des projets.

Ainsi peut-on lire page 16 : *les grands axes inscrits dans le volet artistique et culturel du projet d'école ou d'établissement orientent les initiatives des équipes éducatives et pédagogiques qui adoptent, le cas échéant, la démarche de projet en partenariat*.

De même, page 28, *l'équipe pédagogique et éducative décide si elle souhaite travailler en partenariat*.

3,4 Les différents temps de mise en œuvre du parcours, temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Sur le temps scolaire

Le projet artistique et culturel est une modalité pédagogique qui constitue une composante du parcours d'éducation artistique et culturelle et qui s'inscrit dans le cadre du volet artistique et culturel du projet d'école ou d'établissement.

- La responsabilité de l'élaboration de la stratégie incombe à l'équipe pédagogique et éducative. La démarche de projet repose donc exclusivement sur les enseignants et même si elle peut permettre d'établir et de renforcer les liens entre l'école et son environnement culturel, celui-ci n'est impliqué qu'en un deuxième temps, une fois la stratégie élaborée.

- La stratégie doit notamment assurer la cohérence du parcours entre l'école et le collège. La recherche de cette cohérence est encore une compétence exclusive de l'éducation nationale (le conseil école – collège).
- Les personnes ressources qui peuvent l'aider dans cette démarche appartiennent à l'éducation nationale. La notion de pôle de ressources qui était l'un des acquis du plan Lang-Tasca disparaît. Elle avait comme objectif de répondre à un constat partagé : les enseignants et autres acteurs de l'éducation artistique et culturelle doivent pouvoir – pour mettre en œuvre des projets – bénéficier de ressources documentaires, de formations, de conseils en ingénierie de projet. Aucune des institutions susceptibles de répondre à ces demandes (IUFM, Université, structures culturelles) ne peut seule les couvrir en totalité. Chacune des ressources gagne à être construite en mobilisant des compétences différentes et complémentaires. La circulaire revient ici à une conception de la ressource comme auto-centrée sur l'éducation nationale.

Quelle articulation entre temps scolaire et temps périscolaire ?

La construction du volet artistique et culturel du projet d'école ou d'établissement prend en compte la coordination entre les temps scolaire et périscolaire et peut s'articuler avec le projet éducatif territorial. Page 16

Le parcours ... peut constituer un volet des projets éducatifs territoriaux, page 17.

On ne sait comment cette coordination et cette articulation peuvent se construire. L'élaboration du volet artistique et culturel du projet d'établissement et celle du projet éducatif territorial sont pensées comme deux démarches différentes, indépendantes l'une de l'autre. La première repose sur la seule responsabilité de l'équipe pédagogique et éducative, associant le cas échéant ou de façon privilégiée (page 2) les partenaires situés dans l'environnement culturel de l'établissement. Quant au projet éducatif territorial il ne concerne que les temps péri et extrascolaire.

On comprend difficilement comment dans un second temps le comité local de pilotage sera chargé de *mettre en complémentarité les différentes approches de l'éducation artistique et culturelle (volet artistique et culturel des projets d'école ou d'établissement, volet éducatif du projet artistique et culturel des structures culturelles, politique d'éducation artistique et culturelle des collectivités territoriales, actions des associations).*

La confusion s'aggrave ensuite puisqu'il est écrit, que *le comité local de pilotage veille à utiliser au mieux la palette des dispositifs existants (classes à PAC, ateliers artistiques, résidences d'artistes, etc.) pour contribuer à la construction du parcours d'éducation artistique et culturelle* (page 17). Rappelons que ces dispositifs visent au premier chef à encadrer les projets pendant le temps scolaire. Autrement dit, une fois élaborés les projets constitutifs du parcours dans le cadre du volet artistique et culturel du projet d'école ou d'établissement, ce n'est que dans un deuxième temps et cette fois-ci en sollicitant la collectivité ou les collectivités locales que se pose la question de l'articulation des projets avec les dispositifs qui en ce qui concerne les classes à PAC et les ateliers (dans le primaire) ne concernent que le temps scolaire et donc ne sont pas intégrés dans les projets éducatifs territoriaux.

3,5 Les modalités du financement des projets

Autant la démarche d'élaboration des projets sur le temps scolaire est auto-centrée, autant la recherche des financements est très largement ouverte sur l'extérieur. Sont cités outre les budgets d'établissement dans le second degré et les DASDEN dans le premier degré, les *fonds associatifs* mais surtout les *collectivités territoriales ou locales*, pourtant déjà engagées dans le financement de

la réforme des rythmes scolaires et le financement des projets éducatifs territoriaux qui relèvent de leur compétence, les *directions régionales de certains ministères (sic) (DRAC, DREAL, etc.)* qui peuvent apporter des aides ponctuelles pour élaborer certains types de projets, le *mécénat d'entreprise* et plus curieusement *les familles* qui peuvent être sollicitées pour le financement des activités à caractère facultatif, alors que pendant le temps scolaire, les activités s'adressent à tous les élèves, ont un caractère obligatoire et doivent donc être gratuites.

3,6 Quelle articulation entre le parcours et la réforme des rythmes scolaires ?

Pas plus que dans la circulaire, il n'est fait allusion à la réforme des rythmes scolaires ...

La conjonction de la mise en place des parcours et de la réforme des rythmes scolaires pose pourtant des problèmes qu'on ne peut ignorer.

1, Les craintes de celles et ceux qui prévoient un transfert de l'éducation artistique et culturelle du temps scolaire au temps péri scolaire dégagé par la réforme, sont-elles fondées ?

2, Quel impact la réforme des rythmes scolaires aura-elle sur la place du partenariat dans les projets pendant le temps scolaire ?

3, Les différentes modalités possibles d'organisation de l'emploi du temps sont-elles toutes adaptées à l'organisation des parcours ?

5, LA RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Elle est encadrée par les articles D 521-10 à 13 du code de l'éducation.

On peut résumer ces dispositions de la façon suivante :

- Le nombre d'heures d'enseignement dans la semaine reste fixé à 24. Elles sont réparties sur 9 demi-journées au lieu de 8. Le nombre d'heures d'enseignement peut varier dans la journée jusqu'à 5h30, le nombre d'heures par demi-journée ne pouvant dépasser 3h30. La réglementation ouvre la possibilité de déroger à cette limitation lorsque la dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial.
- En complément de ces 24 heures d'enseignements, l'éducation nationale a la responsabilité d'organiser des activités pédagogiques destinées à soutenir les élèves en difficulté, à aider les enfants dans leur travail personnel (études). Il peut s'agir aussi d'activités prévues par le projet d'école. L'aide au travail personnel comme ces activités inscrites dans le projet d'école peuvent être organisées le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. Dans les écoles de l'éducation prioritaire et les départements d'outre-mer, les activités prévues dans ce temps péri-scolaire sont assimilables à celles qui définissaient l'*accompagnement éducatif* mis en place en 2008. La responsabilité des activités organisées dans les plages horaires dégagées par la réforme est donc partagée par l'éducation nationale et la collectivité locale.

Autrement dit le projet éducatif territorial peut avoir deux effets :

- intervenir dans l'organisation des activités complémentaires inscrites au projet d'école
- Jouer sur les dérogations autorisées, augmenter le temps d'enseignement à titre dérogatoire mais en restant dans la limite des 24 heures par semaine. Cette dérogation devrait permettre de dégager au moins une fois par semaine un temps d'activité péri-scolaire supérieur au temps moyen dégagé par la réforme qui se limite à 45 minutes.

On regrette que la rédaction du décret instituant la réforme des rythmes scolaires, n'ai pas pris en compte la notion de parcours d'éducation artistique et culturelle instaurée par la loi.

6. LA NOTION DE PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL.

L'article 66 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école introduit la notion de projet éducatif territorial mais celui-ci ne porte que sur le péri scolaire.

La loi modifie à la marge l'article L 551-1 du Code de l'éducation.

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État. L'élaboration et la mise en application de ce projet sont suivies par un comité de pilotage.

Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.

Le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre confirme la limitation du projet éducatif territorial au périscolaire et définit les conditions dans lesquelles les activités périscolaires peuvent être organisées et proposées en cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation. Sont notamment assouplis à titre expérimental et pendant trois ans, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires.

La circulaire DGESCO n°2013-017 du 6-2-2013 précise les objectifs et les modalités d'élaboration du projet éducatif territorial.

Le projet éducatif territorial doit permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation et en complémentarité avec lui. Il s'agit mais non exclusivement des activités proposées pendant le temps périscolaire aux jeunes scolarisés dans les écoles primaires du territoire concerné. Ce temps est lié aux horaires de début et de fin de l'école, ainsi qu'à l'heure de la pause méridienne, arrêtées par le directeur académique des services de l'éducation nationale (voir supra).

La circulaire semble cependant pencher vers une conception beaucoup plus large du projet éducatif territorial, puisqu'elle ouvre la possibilité pour la collectivité locale d'intervenir dans l'ensemble des temps scolaire, périscolaire et extrascolaire, de l'école maternelle au lycée, à l'instar de certains projets éducatifs locaux. Cependant comme cela a été rappelé dans le premier paragraphe de l'introduction, cette démarche doit s'effectuer dans le respect des compétences de chacun. Les

compétences des collectivités territoriales dans leurs relations avec l'éducation nationale ont été très précisément encadrées par la loi. Les collectivités territoriales ne sont pas fondées à intervenir dans la définition des contenus des projets dont le déroulement est prévu pendant le temps scolaire. Elle n'est pas fondée à participer au financement des dépenses pédagogiques.

Outre leurs compétences en matière de construction et d'équipement des établissements scolaires, les communes assurent le fonctionnement des locaux des écoles publiques (L 212-4), les départements et les régions respectivement le fonctionnement des collèges et des lycées, « à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'État dont la liste est fixée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnel sous réserve des dispositions de l'article L 216-1 » (article L 213-2 et L 214-6).

La loi ne prévoit donc pas la possibilité pour les communes de participer au financement d'activités éducatives et culturelles intégrées dans les enseignements du premier degré. Quant au décret n° 85-269 du 25 février 1985, fixant la liste des dépenses pédagogiques à la charge de l'État, dans le second degré, il inclut explicitement les dépenses de fonctionnement afférentes aux projets d'action éducative, à la recherche et à l'expérimentation pédagogique, dans les dépenses pédagogiques à la charge de l'État.

La collectivité territoriale n'est fondée à financer que les activités organisées dans le temps périscolaire et le temps extra scolaire.

Il reste que depuis 25 ans déjà la pratique d'un nombre croissant de collectivités passe outre le cadre imposé par la loi, pour le bonheur des enseignants et de leurs partenaires. Qu'en sera-t-il demain, si dans un cadre budgétaire contraint par la diminution de la DGF, les collectivités choisissent de concentrer leurs efforts sur les temps péri et extra scolaire ?

Cette question rejoint le risque déjà évoqué d'un transfert de financements et donc d'activités du temps scolaire vers le temps périscolaire, vidant de leur substance les parcours organisés pendant le temps scolaire et rendant difficile la recherche de la cohérence et de la continuité ou de la complémentarité entre les temps scolaire et péri ou extra scolaire.

Rien n'est dit non plus sur la stratégie à adopter pour corriger les inégalités territoriales entre les collectivités engagées dans un projet éducatif territorial et entre celles-ci et celles qui ne se seraient pas engagées dans de tels projets.

7, CONCLUSION

Quelle conclusion tirer de la lecture de ces différents textes, qu'ils concernent les parcours, la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires ou le projet éducatif territorial, sinon qu'ils révèlent des contradictions encore non résolues entre les secteurs de l'éducation et de la culture, voire des contradictions à l'intérieur même de l'éducation nationale.

Entre

- une posture auto centrée sur l'école qui réaffirme le primat des enseignements, réduit les parcours au statut de complément des enseignements, réserve la démarche de projet, le cas échéant partenarial aux seuls parcours, ne considère comme personnes ressources que les seuls personnels de l'éducation nationale et cantonne les projets éducatifs territoriaux au temps péri et extra scolaire,
et

- une conception des parcours d'éducation artistique et culturelle englobant les enseignements, les activités éducatives organisées dans le temps libéré par la réforme des rythmes scolaires et celles proposées pendant le temps extra scolaire, encourageant les démarches de projet en partenariat dans tous les temps de vie de l'enfant, la mobilisation de l'ensemble des partenaires dans la construction des ressources d'appui aux parcours, et une conception large du partenariat avec les collectivités territoriales.

Des contradictions, certes, mais c'est en marchant qu'on parvient à résoudre les contradictions, même si la route est longue

Jean-Marc Lauret